



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-135

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-004 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-517 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de MONCHY SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) géré par l'organisme de formation AFTRAL LES HAUTS-DE-FRANCE. (2 pages)	Page 3
R32-2017-05-16-005 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-518 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de MONCHY SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) géré par l'organisme de formation AFTRAL LES HAUTS-DE-FRANCE. (2 pages)	Page 6
R32-2017-05-29-004 - Arrêté DOS-SDA-2017-458 relatif au transfert de l'implantation de la Société "AMBULANCES MARTIAL" au 670 Route Le Vivier Danger - Zone Industrielle Artisanale à ONS EN BRAY. (5 pages)	Page 9
R32-2017-05-23-153 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-25 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de HAM (3 pages)	Page 15
R32-2017-06-06-002 - Arrêté n 2017-031- modification Commissions spécialisées (2 pages)	Page 19
R32-2017-04-16-001 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "IFSI Nord-Pas-De-Calais" (13 pages)	Page 22
R32-2017-06-06-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) DE L'EHPAD RESIDENCE SOLEIL D'AUTOMNE VERS L'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE A SOLESMES (2 pages)	Page 36
R32-2017-05-22-017 - Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale de coordination médicale de la région Hauts-de-France (4 pages)	Page 39
R32-2017-05-28-001 - Décision 2017-525 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous-Comité des Transports Sanitaires du Département du Nord. (2 pages)	Page 44
R32-2017-05-29-003 - Décision n° 2017-523 portant accord de transfert de trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCES CARON". (2 pages)	Page 47

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-004

Arrêté DOS-SDA N° 2017-517 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de MONCHY SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) géré par l'organisme de formation AFTRAL LES HAUTS-DE-FRANCE.

**ARRÊTÉ DOS-SDA N° 2017-517 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE MONCHY
SAINT ÉLOI (RANTIGNY-OISE) GÉRÉ PAR L'ORGANISME DE FORMATION AFTRAL
LES HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 21 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de Monchy Saint Eloi est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire : Monsieur François-Xavier SERRALTA
suppléant :

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire : Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL
suppléant :

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire : Docteur Thierry RAMAHERISON (Médecin Urgentiste au CESU 60)
suppléant :

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Dimitri LOUISFERT
suppléant : Madame Charlotte DERRIEN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de Monchy Saint Eloi pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

16 MAI 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé de la Gestion
du Risque et du plan triennal ONDAM
Direction de l'Offre de Soins


Raphaël BECKER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-005

Arrêté DOS-SDA N° 2017-518 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de
MONCHY SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) géré par
l'organisme de formation AFTRAL LES
HAUTS-DE-FRANCE.

**ARRÊTÉ DOS-SDA N° 2017-518 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE MONCHY
SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) GÉRÉ PAR L'ORGANISME DE FORMATION AFTRAL
LES HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 21 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de Monchy Saint Eloi est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur François-Xavier SERRALTA
suppléant :

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

titulaire : Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL
suppléant :

- un représentant des élèves élu :

titulaire : Monsieur Dimitri LOUISFERT
suppléant : Madame Charlotte DERRIEN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de Monchy Saint Eloi pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 MAI 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé de la Gestion
du Risque et du plan triennal ONDAM
Direction de l'Offre de Soins



Raphaël BECKER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-29-004

Arrêté DOS-SDA-2017-458 relatif au transfert de
l'implantation de la Société "AMBULANCES MARTIAL"
au 670 Route Le Vivier Danger - Zone Industrielle
Artisanale à ONS EN BRAY.

**Arrêté DOS-SDA-2017-458 relatif au transfert de l'implantation de la Société
« AMBULANCES MARTIAL » au 670 Route Le Vivier Danger – Zone Industrielle Artisanale à
Ons en Bray.**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 Août 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1992 autorisant l'entreprise « Ambulances MARTIAL » à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande présentée le 03 janvier 2017 par Monsieur Pascal LOTTIN concernant le transfert de l'implantation du 42 Route Nationale – Les Fontainettes à Saint Aubin en Bray au 670 Route le Vivier Danger à Ons en Bray ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce des Sociétés en date du 22 novembre 2016 réceptionné par courrier par l'Agence Régionale de Santé le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le bail commercial en date du 02 novembre 2016 réceptionné par courrier par l'Agence Régionale de Santé le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les statuts modifiés de la société en date du 02 novembre 2016 et réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé le 03 janvier 2017 par messagerie électronique ;

Vu l'attestation sur l'honneur en date du 20 octobre 2016, attestant de la conformité du local comme le prévoit l'arrêté du 28 Août 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 10 février 2009, réceptionnée par courrier électronique par l'Agence Régionale de Santé le 02 novembre 2016 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 février 2017 portant accord du transfert des six autorisations de mise en service sur l'implantation sise 670 Route le Vivier Danger à Ons en Bray ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R 6312-6 à R 6312-10 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant agrément est modifié comme suit. : l'entreprise de transports sanitaires agréée sous le numéro 60-122 A est transférée au 670 Route le Vivier Danger – Zone Industrielle Artisanale à Ons en Bray ;

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Hauts-de-France – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le **29 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MARTIAL » exploitée par Monsieur Pascal LOTTIN

Agrément : 60-122 A – Monsieur Pascal LOTTIN

ADRESSE DE LA SOCIETE :

LES AMBULANCES MARTIAL
Zone Industrielle Artisanale
670 Route du Vivier Danger
60 650 ONS EN BRAY

VEHICULES

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	Véhicule associé
60-122-221	Ambulance – Catégorie C – Type A	OPEL – ED 046 XQ
60-122-220	Ambulance – Catégorie A – Type C	FIAT – BF 705 CP
60-122-223	VSL	RENAULT – DN 253 GM
60-122-222	VSL	RENAULT – DN 676 QN
60-122-224	VSL	CITROEN – CC 487 FY
60-122-225	VSL	RENAULT – DN 116 QM

PERSONNELS

NOM	FONCTION - DIPLOME	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
BATARDY Jean Louis	Ambulancier - CCA	100 %
HOEPPE Angélique	Ambulancier – CCA	100 %
LALOUP Cécile	Ambulancier – DEA	100 %
LOMBARD Christian	Ambulancier - CCA	100 %
MANCHE Yves	Ambulancier - CCA	100 %
RENARD Thomas	Ambulancier – CCA	100 %
ROSETTE Vincent	Ambulancier – DEA	100 %
BAUMANN Camille	Auxiliaire Ambulancier – AA	100 %
BREBANT Olivier	Auxiliaire Ambulancier – BNS/AFPS	100 %
BREBANT Guillaume	Auxiliaire Ambulancier – BNS/AFPS	100 %
BROUSSIN Stéphanie	Auxiliaire Ambulancier – BNS/AFPS	100 %
DUBUC Xavier	Auxiliaire Ambulancier – AA	100%
LANGUINIER Jérôme	Auxiliaire Ambulancier – AA	100 %
LATOUCHE Gaël	Auxiliaire Ambulancier – BNS/AFPS	100 %
LECLECH Philippe	Auxiliaire Ambulancier – BNS/AFPS	100 %
LENGLET Sylvie	Auxiliaire Ambulancier – AA	100 %

MONTON Nathalie	Auxiliaire Ambulancier – AA	100 %
PETIT Patrick	Auxiliaire Ambulancier – BNS/AFPS	100%
PETITFRERE Emilie	Auxiliaire Ambulancier – BNS/AFPS	100 %

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-153

Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-25 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier
de HAM

ARRETE DOS-SDES-GRH-2017-25
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
HAM

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DH n° 2015/215 du 15 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de HAM ;

Vu la décision du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Françoise RAGUENEAU par le Conseil départemental de la Somme en qualité de représentant titulaire en remplacement de Monsieur Antoine BRUCHET ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Véronique VERREMAN en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de Monsieur André SALOME en qualité de représentant de la Communauté de communes de l'Est de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de HAM est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Jean-Claude CHASSELON, représentant de la Communauté de communes du Pays Hamois » est remplacée par la phrase « Monsieur André SALOME, représentant la Communauté de communes de l'Est de la Somme »

La phrase « Monsieur Antoine BRUCHET, en qualité de représentant du Conseil départemental », est remplacée par la phrase « Madame Françoise RAGUENEAU, en qualité de représentante du Conseil départemental de la Somme » ;

La phrase « Monsieur le Docteur Joseph GUIGRA, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement » est remplacée par la phrase « Madame le Docteur VERREMAN, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement » ;

La phrase « Monsieur Jean DELECUEILLERIE, représentant l'Association Alcool Assistance, et Madame Nelly CERISIER représentant l'association des familles rurales, en qualité de représentants des usagers désignées par le Préfet de la Somme » est remplacée par la phrase « Monsieur Jean DELECUEILLERIE, représentant l'Association Alcool Assistance, et un représentant en attente de désignation par le Préfet de la Somme »

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de HAM est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de HAM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe



CHRISTINE VAN KEMMELBEKE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars hauts-de-france.sante.fr

2/3

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Grégory LABELLE, représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur André SALOME, représentant de la Communauté de communes de l'Est de la Somme,
- Madame Françoise RAGUENEAU, représentante du Conseil départemental,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Audrey RUPA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur VERREMAN, représentante de la commission médicale d'établissement,

- Madame Myriam GAMELIN, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Françoise THIRARD en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Jean DELECUEILLERIE, représentant l'Association Alcool Assistance, et un représentant en attente de désignation par le Préfet de la Somme

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-06-002

Arrêté n 2017-031- modification Commissions spécialisées

*arrêté 2017-031 SDSDU modifiant la composition des commissions spécialisées de la CRSA des
HDF*

**ARRETE N° 2017-031 SDSU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE
LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à 1432-53 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
Vu l'arrêté n°2016-017 SDSU du 19 juillet 2016 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie et ses arrêtés modificatifs,
Vu l'arrêté n° 2016-019 SDSU du 6 septembre 2016 fixant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie,
Vu l'arrêté n° 2016-021 SDSU du 30 décembre 2016 fixant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Hauts de France,

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

Il est mis fin à sa demande au mandat du Pr Jean-Louis SALOMEZ.

Fabienne HEULIN ROBERT, est nommée vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en remplacement de Bernard RODRIGUES.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

Au 5), Olivier DAUPTAIN est nommé membre titulaire en remplacement de Jean-Paul LAMONNIER, Maxime HEDOUIN est nommé membre suppléant en remplacement d'Olivier DAUPTAIN.

ARTICLE 3 : l'article 4 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

Au 5) Olivier DAUPTAIN est nommé membre titulaire en remplacement de Jean-Paul LAMONNIER, Maxime HEDOUIN est nommé membre suppléant en remplacement d'Olivier DAUPTAIN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juin 2017

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-16-001

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "IFSI Nord-Pas-De-Calais"

ARRÊTÉ
DOS-SDES-AUT-N°2017-77
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « IFSI NORD-PAS-DE-CALAIS »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI Nord-Pas-de-Calais » ;

Vu la décision du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS « IFSI Nord-Pas-de-Calais » du 31 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « IFSI Nord-Pas-de-Calais » signé le 31 mars 2017 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « IFSI Nord-Pas-de-Calais », figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – A la suite de l'admission de l'IFSI de Dunkerque et l'IFSI de Boulogne-Sur-Mer, les membres du groupement sont les établissements de santé publics et les organismes supports d'Institut de Formation et de Soins Infirmiers suivants :

- Le Centre Hospitalier d'Arras
- Le Centre Hospitalier de Cambrai
- L'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise
- Le Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois
- Le Centre Hospitalier de Valenciennes
- Le Centre Hospitalier d'Armentières
- L'Etablissement Public de Santé mentale Val de lys-Artois
- Le Centre Hospitalier de Roubaix
- Le GCS de Formation en santé
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille
- L'Association SANTELYS
- L'Association Ambroise Paré
- IFSanté Université Catholique de Lille

- Lycée/IFSI Valentine Labbé
- Le Centre Hospitalier de la région de Saint-Omer
- Le Centre Hospitalier de Boulogne-Sur-Mer
- Le Centre Hospitalier de Dunkerque

Article 3 – Le groupement est désormais constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins 

Serge MORAIS

**GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE IFSI DU NORD/PAS-DE-CALAIS**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Enregistré au CHRU de Lille sous le n° 2017-5172

L'avenant n°1 de la convention constitutive vient corriger les articles suivants :

ARTICLE 1 : Le préambule est remplacé par les dispositions suivantes :

Les établissements publics de santé et organismes ci-après, supports des Instituts de Formation en Soins Infirmiers suivants :

- IFSI - 6 rue Emile Didier - 62000 ARRAS
- IFSI – 20, rue du Colonel Francis Nicol – CS 90398 - 59047 CAMBRAI Cedex
- IFSI G.Daumezon- 117 Avenue de Lattre de Tassigny – BP 4 – 59871 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE CEDEX
- IFSI – 13 Boulevard Pasteur – BP 249 – 59607 MAUBEUGE CEDEX
- IFSI – 96 rue Jules Lebleu – 59280 ARMENTIERES
- IFSI – Avenue Desandrouin – 59322 VALENCIENNES CEDEX
- IFSI – 20 Avenue de Busnes – BP 30 – 62350 SAINT VENANT
- IFSI – 37 rue de Barbieux – CS 60359 - 59056 ROUBAIX 1
- GCS de Formation en santé – 4 rue de l'ancien calvaire – BP 145 62604 BERCK-SUR-MER
- IFSI – 2 rue du Docteur Schweitzer – CS 70001 – Institut Gernez Rieux – 59037 LILLE CEDEX
- IFSI - 351 rue Ambroise Paré – Epi de Soil – 59120 LOOS-LEZ-LILLE
- IFSI – 39/41 rue de Paris – 59370 MONS-EN-BAROEUL
- IFSI – 2 rue Théodore Monod – 59160 LOMME
- Lycée/IFSI V.Labbé – 41 rue Paul Doumer – BP 20226 – 59563 LA MADELEINE
- IFSI – Route de Blendecques – BP 60357 HELFAUT – 62505 SAINT-OMER
- IFSI – Allée Jacques Monod – BP 609 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
- IFSI – Impasse floral – CS 76367 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133.3 et les articles R.6133-1 à R.6133.21 ;

Vu le modèle-type de convention de partenariat entre la région, l'université et les GCS (Annexe III de la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/202) du 9 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration des établissements publics de santé et organismes concernés.

Considérant qu'il convient d'intégrer les IFSI dans le processus LMD, et d'appliquer la réforme dans le respect des spécificités et compétences territoriales,

Ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : l'Article 1 de la convention constitutive est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est constitué par les établissements de santé publics et les organismes (supports d'IFSI) représentés par les directeurs, chefs d'établissement, présidents, administrateur.

La composition du Groupement de Coopération Sanitaire est ainsi modifiée :

- M. Pierre BERTRAND, Directeur
Centre Hospitalier – 3 Boulevard Besnier – CS 90006 – 62022 ARRAS
- M. Philippe LEGROS, Directeur
Centre Hospitalier – 516 Avenue de Paris – BP 389 – 59400 CAMBRAI
- M. Jean-Marie MAILLARD, Directeur
EPSM de l'agglomération lilloise – BP 4 -59871 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE CEDEX
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois – 13 Boulevard Pasteur – 59600 MAUBEUGE
- M. Pierre PAMART, Directeur
Centre Hospitalier – 112 rue Sadi Carnot – BP 189 – 59280 ARMENTIERES
- M. Rodolphe BOURRET, Directeur
Centre Hospitalier – Avenue Desandrouins – 59322 VALENCIENNES CEDEX
- M. Christian BURGI, Directeur
EPSM Val de Lys-Artois – 20 rue de Busnes – 62350 SAINT VENANT
- Mme Marie-Christine PAUL, Directrice
Centre Hospitalier – 35 rue Barbieux – CS 60359 – 59056 ROUBAIX CEDEX
- M. Philippe BOUCEY, Administrateur
GCS de Formation en santé – 4 rue de l'ancien calvaire – BP 145
62604 BERCK-SUR-MER CEDEX
- M. Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général
Centre Hospitalier Régional Universitaire – 2 Avenue Oscar Lambret – CS 70001
59037 LILLE CEDEX
- M. Pierre TISSERAND, Président
SantélyS – 351 rue Ambroise Paré – Epi de Soil – 59120 LOOS-LEZ-LILLE
- M. Daniel MATHIEU, Président
Association Ambroise Paré – 39/41 rue de Paris – 59370 MONS-EN-BAROEUL
- M. Olivier TRANCHANT
Institut Catholique de Lille – 60 Boulevard Vauban – 59000 LOMME
- M. Marc FAYE, Proviseur
Lycée/IFSI Valentine Labbé – 41 rue Paul Doumer – BP 20226 – 59563 LA MADELEINE
- M. Yves MARLIER, Directeur Général
Centre Hospitalier – 33 rue Jacques Monod – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- M. Philippe MERLAUD, Directeur
Centre Hospitalier – Route de Blendecques – 62505 SAINT-OMER CEDEX
- M. Jean-Michel HUE, Directeur
Centre Hospitalier - 130 Avenue Louis Herbeaux – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Le groupement de Coopération Sanitaire, ci-après désigné « GCS – IFSI », régi par les textes en vigueur et par la présente convention regroupant les IFSI des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il est pris acte du fait que des dispositions spécifiques sont prises par ailleurs pour l'intégration des IFSI Croix Rouge dans le dispositif LMD.

Il convient de préciser que l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS) de la Croix Rouge Française, représenté par son directeur, siège en tant que membre invité.

ARTICLE 3 – l'article 3 de la convention constitutive est remplacé par les dispositions suivantes :

Le GCS IFSI constitue une personne morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4 de l'avenant modifie l'article 5 de la convention constitutive par les dispositions suivantes :

Le GCS est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 de l'avenant modifie l'article 6 de la convention constitutive par les dispositions suivantes :

Le GCS « IFSI du Nord/Pas-de-Calais » est l'interlocuteur principal dans la mise en place du processus Licence, Master, Doctorat pour signer la convention.

Il est aussi le porte-parole des instituts qui le composent.

Il doit notamment :

1. passer convention avec la Région, l'IRFSS et les Universités du Nord/Pas-de-Calais et suivre le processus LMD infirmier,
2. constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI membres du groupement qui permette notamment l'intervention d'universitaires dans les enseignements,
3. mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

Dans le cadre de ses travaux, le GCS participe notamment à la Commission pédagogique.

ARTICLE 6 de l'avenant modifie l'article 7 de la convention constitutive par la disposition suivante :

ARTICLE 6 : CAPITAL – BUDGET – DETTE DU GROUPEMENT

Le GCS IFSI est constitué sans capital.

Les participations des membres aux charges du groupement assurent la couverture de ses frais de fonctionnement.

Ceux-ci sont retracés dans le budget soumis à délibération de l'assemblée générale.

Ce budget est voté à l'équilibre à 0 € jusque nouvelle délibération.

La contribution peut se faire soit en une contribution financière, soit par une contribution en nature sous la forme de mise à disposition de locaux, de matériel, ou de personnels.

Sauf délibération contraire de l'assemblée générale, les contributions financières sont calculées à parts égales entre les membres.

La contribution est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs voix à l'assemblée générale.

Ils ne sont pas solidaires entre eux à l'égard des tiers.

ARTICLE 7 de l'avenant modifie l'article 8 de la convention constitutive par les dispositions suivantes :

7.1 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Conformément à l'Article L.6133-2 du Code de la Santé Publique, le GCS IFSI peut admettre des nouveaux membres ou des membres associés.

L'admission est de droit pour tout IFSI qui a fait l'objet d'une autorisation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant sera soumis pour approbation à l'ARS et publié au recueil des actes administratifs.

7.2 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre du GCS IFSI résulte d'une décision motivée prise à l'unanimité des membres de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre du GCS IFSI est adoptée en cas de :

- non respect des clauses de la présente convention, de ses avenants et/ou de ses annexes,
- non respect du règlement intérieur,
- non respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le GCS.

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

7.3 RETRAIT D'UN MEMBRE

7.3.1 – Retrait volontaire du GCS IFSI

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que la Région, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et soumet la décision à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

L'assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

7.3.2 – Retrait d'office du GCS IFSI

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas de :

- lors de la dissolution du Groupement,
- lorsqu'il cesse pour quelle que cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique,
- par l'effet du retrait de l'établissement membre du groupement,
- dans le cas de retrait par le Conseil Régional de l'autorisation du ou des IFSI adossé à l'établissement membre du groupement.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement.

Le retrait d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 de l'avenant modifie l'article 11 de la convention constitutive par les dispositions suivantes :

8.1 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de deux représentants par établissement, désignés par leur représentant légal.

Un représentant de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS) de la Croix-rouge Française participe également à l'assemblée générale en tant que membre invité.

8.2 – TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur mentionné à l'article 12 de la convention constitutive, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale est convoquée, par écrit, 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48 h au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou par l'administrateur suppléant.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'administrateur suppléant.

8.3 – DELIBERATIONS

L'assemblée générale du groupement est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement et délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment sur :

1. la définition de la politique du GCS IFSI
2. le renouvellement du partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de Licence entre la région Hauts de France, le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI du Nord/Pas-de-Calais », l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix Rouge Française et l'Université de Lille, Droit et Santé.
3. l'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur
4. la désignation d'un secrétaire de séance au début de chaque assemblée générale
5. toute modification de la convention constitutive
6. la modification du lieu siège du GCS IFSI
7. la rédaction ou la modification du règlement intérieur
8. l'admission de nouveaux membres
9. l'exclusion d'un membre
10. la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
11. le vote du budget

Les décisions prises par l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres du Groupement.

Il appartient à chacun des membres de tenir régulièrement informé des décisions de l'assemblée générale les instances de son établissement.

8.4 – VOTES ET QUORUMS

8.4.1 QUORUM

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sans qu'au minimum la moitié des droits soit présente ou représentée. A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre du GCS IFSI. A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans le délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgences, ce délai est ramené à huit jours.

8.4.2 – VOTES

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres.

Les délibérations concernant la modification de la convention constitutive, l'adhésion et l'exclusion d'un membre, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité. Toutefois, les délibérations relatives à une exclusion sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

A l'exception des règles prévoyant le vote à l'unanimité des membres de l'assemblée générale pour certaines décisions, la convention peut aménager des règles de majorité différente.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 de l'avenant modifie l'article 12 de la convention constitutive par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 – ADMINISTRATEUR DU GCS IFSI

L'assemblée générale du groupement élit en son sein un administrateur chargé de la mise en œuvre de ses décisions ainsi que le suppléant de ce dernier. La durée du mandat de l'administrateur est fixée à trois années renouvelables. L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit.

L'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. convocation de l'assemblée générale ;
2. préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
3. représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS ;
5. gestion courante du Groupement.

ARTICLE 10 de l'avenant modifie l'article 13 de la convention constitutive par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 – COMMISSION PEDAGOGIQUE ET COMITE DE PILOTAGE

10.1 – COMMISSION PEDAGOGIQUE

Une commission spécialisée unique relative aux questions pédagogiques dénommée commission pédagogique du groupement est mise en place.

Présidée par le Président de l'université coordinatrice ou son représentant, la commission pédagogique est composée :

- ♦ des représentants du GCS,
- ♦ des IFSI par territoire,
- ♦ des Universités,
- ♦ de la Croix Rouge Française,
- ♦ de l'ARS,
- ♦ du CEFIEC,
- ♦ de l'Institut Catholique de Lille (IFSanté),
- ♦ de la Région,
- ♦ des représentants des étudiants infirmiers par territoire.

Elle est chargée d'examiner toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation conduisant au grade de licence suite à l'obtention du Diplôme d'Etat d'infirmier.

Cette mission s'envisagera dans le respect de la maquette de cette formation et pour les domaines d'intervention de l'université :

- . sciences humaines et droit,
- . sciences biologiques et médicales,
- . sciences infirmières – fondements et méthodes pour l'UE initiation à la démarche de recherche.

La commission pédagogique se réunit, au moins deux fois par année civile, à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le président en fixe l'ordre du jour, sur proposition notamment du GCS, et le transmet à l'ensemble des membres dans un délai de 3 semaines avant sa tenue.

La commission pédagogique se réserve le droit d'inviter des personnes ressources ou experts en fonction de l'ordre du jour.

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, représentant de l'Etat, qui détermine les modalités de certification des étudiants et délivre le diplôme, peut demander à être invitée.

La liste des représentants des étudiants sur les 4 territoires (Grand-Lille/IFSanté, Artois, Hainaut-Cambrésis, Littoral) sera transmise à l'Université coordinatrice chaque année conjointement par le GCS et la Croix Rouge Française.

L'Agence Régionale de Santé contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation dispensée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

10.2 – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué.

Il a pour mission d'assurer le suivi de la convention.

Il est présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant, il est composé des représentants :

- ♦ des signataires des conventions d'organisation des formations en soins infirmiers,
- ♦ des représentants des organismes supports des IFSI du GCS et de la Croix Rouge Française.

Le comité de pilotage a connaissance notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires, et des questions de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Il se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour en concertation avec chacune des entités participantes.

Le comité de pilotage se réserve le droit d'inviter des personnes ressources ou experts en fonction de l'ordre du jour.

L'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale peuvent demander à être conviées.

ARTICLE 11 de l'avenant modifie l'article 14 de la convention constitutive par les dispositions suivantes :

ARTICLE 11- DISSOLUTION / LIQUIDATION :

11.1 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit dans les cas suivants :

- retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux,
- décision judiciaire,
- par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Président de Région et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France dans un délai de 15 jours, après constatation par l'assemblée générale qui assure la publicité de la dissolution.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du Code de la Santé Publique.

11.2 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. Il devra réunir l'assemblée générale une fois par mois pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du liquidateur.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus à donner au liquidateur.

Fait à Lille, le 31 mars 2017

Les membres du GCS IFSI

L'administrateur du GCS IFSI

MOURA MARTINE

Alain MESSIAU
C.H de Roubaix
IFSI IFAS

Bernadette TIRoux
Directrice IFsaute. ICL
Roubaix

Christiane CATTIAUX
C.H Arras IFSI/IFAS

ML DEHAINE
Directrice des IFSI/IFAS
du G.C.S de formation
en santé

Angela ZATAR.
CH de Cambrai IFSI

Jocelyn AETERIEN
Directrice IFSI Dunkerque

MOLLE VERHAEGHE
EAPSM de l'effort
IFSI IFAS IFC

AGNES Veronique
Directrice IFSI IFAS
CH Boulogne s/mer

Stephan Woszczkowski
IFSI Ambroise Paré
Secr. 1^{er} Notaire-président

Audrey Deprez
Directrice IFSI CH Amentiers

Yvan FAYE
Procurer Lycée Valentin Leblé
LA MADELEINE

Jean LEFEBVRE

Directeur IFSI CHS Omer

Anne Hoquartier
Directrice IFSI Sintelys

Isabelle DUCROIX
Mauroux

Directrice IFSI IFAS CHRU Lille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-06-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR (PUI)
DE L'EHPAD RESIDENCE SOLEIL D'AUTOMNE
VERS L'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE A
SOLESMES**

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)
DE L'EHPAD RESIDENCE SOLEIL D'AUTOMNE VERS L'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE A SOLESMES**

La directrice générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 et suivants, L.6111-2, R.5126-2 et suivants, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé, les syndicats interhospitaliers et les établissements médico-sociaux disposant d'une pharmacie à usage intérieur mentionnés à l'article L.595-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du CSP et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2005 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD résidence soleil d'automne à Solesmes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du représentant légal de l'établissement en date du 4 octobre 2016 sollicitant le transfert des

locaux de la PUI de l'EHPAD résidence soleil d'automne (sise rue de la Cavée à Solesmes) vers l'EHPAD résidence Florence Nightingale (sise 57, rue du Général de Gaulle à Solesmes) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 3 mai 2017 ;

Vu la note en date du 3 avril 2017, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la reconstruction de l'établissement résidence soleil d'automne, suite à l'extension de sa capacité d'accueil, nécessite le transfert des locaux de la PUI au sein du nouvel établissement résidence Florence Nightingale situé 57, rue du Général de Gaulle à Solesmes ;

ARRETE :

Article 1 – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le représentant légal de l'EHPAD résidence Florence Nightingale, situé au 57 rue du Général de Gaulle à Solesmes, est autorisée.

Article 2 – La modification consiste en un transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD résidence soleil d'automne vers l'EHPAD résidence Florence Nightingale à Solesmes.

Article 3 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles définies aux 1°, 2°, 3° de l'article R.5126-8 et 3° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux,
- la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du code de santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur le site de l'EHPAD résidence Florence Nightingale à Solesmes, au rez-de-chaussée.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de deux demi-journées par semaine.

Article 4 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2017

**Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale,**

Françoise Van Rechem

(Signature)
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-22-017

Arrêté portant modification de la composition de la
commission régionale de coordination médicale de la
région Hauts-de-France

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-171-3 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.6111-3 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du CASF ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 16 février 2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale (CRCM) de la région Hauts-de-France ;

Considérant la démission du docteur Sylvie Rolland et du docteur Nathalie Catteau, membres de la CRCM au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du Pas de Calais ; considérant qu'il convient donc de les remplacer pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition des autorités et des organismes chargés de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 16 février 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les docteurs Alain Delebarre et Marie-hélène Fontaine sont désignés respectivement membres titulaire et suppléant de la CRCM de la région Hauts-de-France au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du Pas de Calais.

La liste actualisée de la CRCM figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les membres désignés ci-dessus le sont pour la durée restant à courir du mandat.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au docteur Alain Delebarre et au docteur Marie-hélène Fontaine.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 MAI 2017

Fourte Directrice générale et par délégation,
La Directrice adjointe
Evelyne GUIGOU

Annexe : Composition actualisée de la CRCM de la région Hauts-de-France au 1er mai 2017

Sont désignés pour siéger en qualité de membres de la CRCM de la région Hauts-de-France :

1° au titre des médecins de l'ARS - assurant la présidence de la commission :

- Docteur Emmanuelle Cerf - titulaire
- Docteur Jean-Denis Routier - suppléant

2° au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du ressort de l'établissement - assurant la vice-présidence de la commission :

Pour les établissements du département du Nord :

- Docteur Solenne Delaby - titulaire
- Docteur Elisabeth Joubert- suppléant

Pour les établissements du département du Pas-de-Calais :

- Docteur Alain Delebarre - titulaire
- Docteur Marie-Hélène Fontaine - suppléant

Pour les établissements du département de l'Aisne :

- En cours de désignation

Pour les établissements du département de l'Oise :

- Docteur Marie-Christine Magnier - titulaire

Pour les établissements du département de la Somme :

- Docteur Nadine Balaguier - titulaire

3° au titre des médecins gériatres :

- Docteur Karim Gallouj - titulaire
- Docteur Mouna Dami - suppléant

4° au titre des médecins coordonnateurs :

- Docteur Olivier Plaquet - titulaire
- Docteur Cédric Barbé - suppléant

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-28-001

Décision 2017-525 portant désignation du médecin habilité
à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le
Sous-Comité des Transports Sanitaires du Département du
Nord.

**DECISION 2017- 525 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE
A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX AVIS EMIS PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DU NORD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Monsieur le Docteur Jean-Luc DESMARETZ, médecin chargé de mission au pôle de proximité du Nord, est désigné en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Docteur Jean-Luc DESMARETZ.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 MAI 2017

Monique RICOMES


Pour signature et en lieu et par délégation,
Prescrite générale adjointe
Eveylie GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-29-003

Décision n° 2017-523 portant accord de transfert de trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCES CARON".

DÉCISION 2017-523 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DE 3 AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES CARON »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 13 Avril 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande faite par Monsieur Marcel CARON, gérant de la société « AMBULANCES CARON » , concernant le transfert, suite à un changement d'adresse, de 3 autorisations de mise en service d'1 véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » immatriculé « DP 235 SQ », et de 2 véhicules de transports sanitaires type « Ambulance » immatriculés « CY 328 ME et DK 626 HD », dont l'Agence Régionale de Santé a accusé réception le 31 mars 2017 par courrier ;

Vu la déclaration sur l'honneur de conformité des locaux de la société « AMBULANCES CARON » en date du 07 février 2017 et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 14 février 2017 par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;

Considérant qu'il a été établi une sectorisation du département de l'Oise par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du Code de la Santé Publique a été appliqué aux secteurs de garde du département de l'Oise pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société « AMBULANCES CARON » reste implantée sur le même secteur de garde ;

Considérant que cette opération n'a pas d'impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de ce secteur ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des 3 autorisations de mise en service concernant le VSL et les Ambulances qui ont fait l'objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société « AMBULANCES CARON » est autorisée à procéder au transfert des 3 autorisations de mise en service rattachées au véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé «DP 235 SQ» et aux véhicules de type « Ambulances » immatriculés «CY 328 ME et DK 626 HD », à la nouvelle adresse sise 97 ZA Rue d'Amiens à BRETEUIL et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société « AMBULANCES CARON » fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules, objets de la transaction faisant apparaître la nouvelle adresse de la société.

Article 3 – La société « AMBULANCES CARON » dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCES CARON ».

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 MAI 2017

Pour la directrice générale
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE